



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/030 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de VIEILLE CARRIERE sur le territoire des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** les précédents arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'instruction des 10 décembre 2019, 25 juin 2020, 8 décembre 2020, 16 mars 2021 et 22 septembre 2021 ;
- VU** la demande déposée le 10 novembre 2016, complétée les 17 février 2017 et 6 février 2018, par la société RES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs sur le territoire des communes de PARPEVILLE, CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS et SURFONTAINE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

**CONSIDÉRANT** que la société RES a sollicité un sursis à statuer sur son projet par courriel du 4 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 30 juin 2022.

### **ARTICLE 2 :**

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RES et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHEVRESIS MONCEAU, LA FERTE CHEVRESIS, PARPEVILLE ET SURFONTAINE.

A Laon, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental  
des territoires

  
Vincent ROYER